

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 23 août 2023 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Denis Savage, Bury
Denis Dion, Chartierville	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Robert Gladu, Lingwick	Robert Asselin, Newport
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton	Cathy Roy, Scotstown
Eugène Gagné, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2023-08-359

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invité
 - 5.1 PAGIEPS – Mesure 11
 - 5.1.1 Reddition de compte
 - 5.1.2 Entente de service avec le CJE pour la gestion de l'instance de concertation locale pour l'année de transition
 - 5.1.3 État des résultats et poursuite des projets
 - 5.2 FRR Volet 2 Local – Véronick Beaumont
 - 5.2.1 Chartierville – Dépôt de projets
 - 5.2.1.1 Projets d'aménagement d'un kiosque pour le mini-putt
 - 5.2.1.2 Projet d'aménagement d'un kiosque d'accueil pour le projet de pistes de vélo de montagne
 - 5.2.2 Rappel des balises pour les dépôts de projets et l'engagement de l'enveloppe
 - 12.1 Fonds Marche/Cour pour le Haut – Nouveau processus
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 21 juin 2023
 - 6.2 Assemblée extraordinaire du 5 juillet 2023
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Embauche – Aménagiste
 - 7.2 Avis de motion relativement au règlement numéro 553-23

- 7.3 Adoption du projet de règlement 553-23 intitulé Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton
 - 7.4 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 553-23 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au greffier-trésorier
 - 7.5 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement
 - 7.6 Document sur les modifications à apporter aux règlements locaux d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 547-23
 - 7.7 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 374-2023
 - 7.8 Dudswell – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-282
 - 7.9 Dudswell – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-282-1 à 39
 - 7.10 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 850
 - 7.11 Saint-Isidore-de-Clifton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-168
 - 7.12 Position de la MRC relativement à la résolution 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil
 - 7.13 Projet de caractérisation de la vulnérabilité aux inondations
 - 7.14 Nomination des responsables de la gestion des cours d'eau
 - 7.15 Résolution d'engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la COP15
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Rapport mensuel du préfet
 - 8.3 Vente pour défaut de paiement des taxes- Signataires
 - 8.4 Désignation des responsables de la sécurité informatique pour les programmes d'aide à l'habitation
- 9/ Environnement
 - 9.1 Valoris – Procès-verbal du CA du 25 mai 2023
 - 9.2 Récup Estrie – Procès-verbal du CA du 25 avril 2023
 - 9.3 Adjudication du contrat de collecte et du transport de boues des fosses septiques
 - 9.4 Arrêt de la procédure pour évaluer un nouveau modèle de gestion de fosses septiques
 - 9.5 Demande de financement pour les coûts reliés à la réforme de la collecte sélective – Volet regroupement de la collecte
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 CSP – Compte-rendu du 25 avril 2023
 - 11.2 CSP – Rapport annuel d'activités 2022-2023
- 12/ Loisirs
 - 12.1 Fonds Marche/Cour pour le Haut – Nouveau processus
- 13/ Transport collectif et adapté
- 14/ Logement social – Office régional d'habitation
- 15/ Projets spéciaux
- 16/ Développement local
 - 16.1 Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 18 avril 2023
 - 16.2 FRR – Approbation du rapport d'activités 2022-2023
 - 16.3 Ose le haut / MADA – Orientations du comité directeur

- 17/ Correspondance
- 18/ Demande d'appui
- 19/ Questions diverses
- 20/ Période de questions
- 21/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Période de questions

Aucune question

5/ Invités

Marilyne Martel, organisatrice communautaire du CIUSSSE-CHUS, Sylvain Lessard directeur général du Carrefour jeunesse-emploi du HSF, France Lebrun, directrice générale du Centre d'action bénévole du HSF et Véronick Beaumont, conseillère en développement local du CLD sont présents pour le point 5.1

5.1 PAGIEPS – Mesure 11

5.1.1 Reddition de compte 2022-2023

RÉSOLUTION N° 2023-08-360

CONSIDÉRANT QUE la MRC pour être conforme doit valider la reddition de compte annuelle pour 2022-2023 préparée par l'instance de concertation locale, soit Solidarité HSF, couvrant l'ensemble des résultats pour les sept projets en cours pour l'année visée et doit la transmettre à la Table des MRC de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte déposée par Solidarité HSF est conforme aux attentes, qu'elle fournit un bilan financier et qualitatif des impacts des projets et respecte les exigences inhérentes à l'entente entre la TME et la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la reddition de compte annuelle du PAGIEPS pour 2022-2023 présentée par Solidarité HSF soit adoptée.

ADOPTÉE

5.1.2 Autorisation de signature d'une entente de service entre la MRC et Carrefour jeunesse-emploi (CJE) du HSF pour la gestion de Solidarité HSF à l'égard du fonds PAGIEPS pour 2023-2024

RÉSOLUTION N° 2023-08-361

CONSIDÉRANT QU'il y a prolongation du fonds PAGIEPS pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont versés à la MRC pour la gestion de l'instance de concertation locale Solidarité HSF;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite confier la coordination du comité Solidarité du Haut-Saint-François, et ce strictement au niveau de son rôle de gestion des projets déposés dans le cadre du PAGIEPS pour la prolongation d'un an (2023-2024);

CONSIDÉRANT QU'une somme de 5 000 \$ est réservée pour couvrir les frais de gestion de Solidarité HSF;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE la somme réservée pour la gestion de Solidarité HSF au regard des projets financés par la PAGIEPS soit confiée au CJE pour assurer la coordination et que Dominic Provost, directeur général, soit autorisé à signer l'entente conclue entre les deux organisations.

ADOPTÉE

5.1.3 Autorisation de signature des avenants pour le prolongement d'une année du financement du FQIS

RÉSOLUTION N° 2023-08-362

CONSIDÉRANT QU'il y a prolongation de la mesure 11 du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'instance de concertation locale Solidarité HSF représentée par Marilyne Martel, organisatrice communautaire du CIUSSSE-CHUS, Sylvain Lessard directeur général du Carrefour jeunesse-emploi du HSF et France Lebrun, directrice générale du Centre d'action bénévole du HSF, recommande que les projets en cours de réalisation soient poursuivis ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 88 374,04 \$ a été confirmé pour l'année transitoire 2023-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Cathy Roy, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC adopte les projets et autorise Dominic Provost, directeur général, à signer les avenants permettant la prolongation et le financement de la poursuite des projets ;

QUE la répartition de l'enveloppe soit telle que présentée dans le document annexé à la présente résolution.

ADOPTÉE

5.2 FRR Volets 2 Local

Véronick Beaumont, conseillère en développement local du CLD est présente pour le point 5.2

5.2.1 Chartierville – Dépôt de projets

5.2.1.1 Projet d'aménagement d'un kiosque pour le mini-putt

RÉSOLUTION N° 2023-08-363

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est inscrit au Plan stratégique en développement 2021-2027 de la Municipalité de Chartierville ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à doter l'infrastructure existante d'une installation adaptée aux besoins des citoyens et des visiteurs afin de poursuivre l'amélioration du mini-putt ;

CONSIDÉRANT QUE le mini-putt est fréquenté par les visiteurs et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à améliorer l'accueil, à le rendre plus attrayant et fonctionnel;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte le projet d'Aménagement d'un kiosque d'accueil pour le mini-putt ;

QUE le projet puisse être financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet II – local 2020-2024, selon la répartition suivante :

« Aménagement d'un kiosque d'accueil pour le mini-putt »

FRR volet 2 local 2020-2024 :	7 875,00 \$ (75%)
Municipalité :	2 625,00 \$ (25%)
Coût total :	10 500,00 \$

QUE le conseil mandate le directeur général pour la signature des documents nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

5.2.1.2 Aménagement d'un kiosque d'accueil pour le projet de pistes de vélo de montagne

RÉSOLUTION N° 2023-08-364

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est inscrit au Plan stratégique en développement 2021-2027 de la Municipalité de Chartierville ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à doter la future infrastructure de vélo de montagne d'une installation adaptée aux besoins des cyclistes tels que des panneaux informatifs, une toilette et l'aménagement d'un stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE l'une des orientations du plan de développement est de développer une offre récréotouristique et que ce projet s'inscrit dans cette vision ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte le projet d'Aménagement d'un kiosque d'accueil pour le projet de pistes de vélo de montagne ;

QUE le projet puisse être financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet II – local 2020-2024, selon la répartition suivante :

« Aménagement d'un kiosque d'accueil pour le projet de pistes de vélo de montagne »

FRR volet 2 local 2020-2024 :	30 675,00 \$ (75%)
Municipalité :	10 225,00 \$ (25%)
Coût total :	40 900,00 \$

QUE le conseil mandate le directeur général pour la signature des documents nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

5.2.2 Rappel des balises pour les dépôts de projets et l'engagement de l'enveloppe

Véronick Beaumont rappelle aux élus que :

- Les projets déposés pour financement au FRR Volet 2 local doivent être inscrits aux plans de développement;
- L'ensemble des sommes devra être engagée au plus tard le 31 décembre 2023;
- Les projets doivent être complétés au 31 décembre 2024;
- Les projets peuvent être financés jusqu'à concurrence de 75 % du coût du projet tout en respectant l'enveloppe qui leur a été attribuée et adoptée en avril 2021;
- Les dépenses des travaux récurrents, d'entretien, d'aqueduc et d'égout, etc. ne sont pas admissibles;

Madame Beaumont fera parvenir à chacune des municipalités toutes les informations citées ainsi que le tableau des montants mis à jour.

12.1 Fonds Marche/Cour pour le Haut – Nouveau processus

Marie-Pierre Hamel, coordonnatrice loisir est présente pour le point 12.1. Elle présente en détail le nouveau document explicatif du fonds Marche/cours pour le Haut 2023. Ce document a été préparé par un comité de révision formé de la coordonnatrice loisir, d'élus et de dirigeants municipaux.

RÉSOLUTION N° 2023-08-365

CONSIDÉRANT QUE le Comité Loisir de la MRC du Haut-Saint-François s'est doté d'une planification stratégique en loisir (PSL) en août 2019, adoptée par le conseil de la MRC du Haut-Saint-François par la résolution No 2019-08-9347;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif 2.3 de la PSL est de coordonner le programme de soutien financier Fonds Marche/Cours pour le Haut (FMC) dans le but de favoriser l'accès et la participation aux activités de loisir;

CONSIDÉRANT QU'UN faible nombre de demandes pour ce fonds a été déposé dans les dernières années, et ce, malgré un effort de promotion réalisé par l'équipe loisir;

CONSIDÉRANT QUE le solde de ce fonds s'est accumulé depuis de nombreuses années et qu'il dépasse les 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UNE révision complète du fonds était nécessaire et qu'un comité de révision a été formé en juin 2023 pour se pencher sur la question;

CONSIDÉRANT QU'UN document explicatif des nouvelles possibilités d'accès au fonds, de l'élargissement des critères de sélection, du processus d'acceptation des demandes et des normes de remboursement a été rédigé et adopté par le comité de révision;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte la politique de gestion du fonds Marche/Cours pour le Haut tel que déposée et annexée à la présente résolution, et mandate l'équipe loisir à mettre les efforts nécessaires au déploiement du fonds maintenant plus accessible.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 21 juin 2023

RÉSOLUTION N° 2023-08-366

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 21 juin 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté.

ADOPTÉE

6.2 Assemblée extraordinaire du 5 juillet 2023

RÉSOLUTION N° 2023-08-367

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE deux modifications ont été demandées ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 5 juillet 2023 et que ledit procès-verbal soit adopté en y intégrant les modifications demandées.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine

Jérôme Simard est présent pour le point 7, il est accompagné de Ketsana Vongsawath, nouvelle aménagiste à la MRC.

7.1 Embauche - Aménagiste

RÉSOLUTION N° 2023-08-368

CONSIDÉRANT QU'un poste d'aménagiste a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue ;

CONSIDÉRANT QUE Ketsana Vongsawath a obtenu le poste ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve l'embauche de Ketsana Vongsawath au poste d'aménagiste, à compter du 27 juin 2023;

QUE l'employée est soumise à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

QUE la rémunération est fixée à l'échelon 4 de la classe 5 de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

7.2 Avis de motion relativement au règlement numéro 553-23

Bertrand Prévost, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton, sera présenté pour adoption.

7.3 Adoption du projet de règlement 553-23 intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton »

RÉSOLUTION N° 2023-08-369

PROJET DE RÈGLEMENT N° 553-23

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement identifie une affectation « Industrielle » sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE cette grande affectation est caractérisée par :

- Une vocation au niveau industriel établie il y a plusieurs décennies;
- La proximité d'un axe routier régional important (adjacente à la route 108);
- Sa proximité avec le noyau urbain de Cookshire;
- Une localisation en zone agricole permanente, mais avec autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour des usages à d'autres fins que l'agriculture;
- La présence des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise NAC (North American Cabinets) localisée sur le lot 4 487 131 du cadastre du Québec à l'intérieur de l'affectation industrielle souhaite agrandir ses installations afin de poursuivre sa croissance soutenue ces dernières années et répondre à la forte demande pour ses produits;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise est un acteur économique important pour la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement des installations industrielles est projeté vers l'arrière du lot déjà utilisé à une fin industrielle (lot 4 487 131), soit sur une partie du lot contigu portant le numéro 4 487 190;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par le projet d'agrandissement est située à l'intérieur de la zone agricole permanente et qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire afin de permettre l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé par le projet d'agrandissement est située à l'intérieur de la grande affectation « Rurale » au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation « Rurale » n'autorise pas les usages industriels;

CONSIDÉRANT QUE par l'effet de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton prohibe les usages industriels sur la partie du lot visé par le projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une demande d'autorisation à la CPTAQ est conditionnel au respect des dispositions du règlement de zonage local;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton ne peut être modifié que conditionnellement à la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC visant à intégrer la partie du lot visé par le projet d'agrandissement à l'affectation industrielle;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement a pour principaux objectifs pour l'affectation industrielle de :

- Diversifier la structure industrielle;
- Confirmer l'importance de ce site industriel.

CONSIDÉRANT QUE le projet poursuivi par NAC répond aux objectifs établis par la MRC pour ce secteur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation rurale est caractérisée par :

- Un potentiel et une utilisation agricole moindre;
- Un mélange d'agriculture et de forêt;
- La présence de secteurs déstructurés.

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement a pour principaux objectifs pour l'agriculture et l'affectation rurale de :

- Assurer la protection des bons sols agricoles et des exploitations existantes;
- Protéger et mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable;
- Maintenir la viabilité des lots agricoles;
- Rentabiliser le réseau routier local en permettant les implantations là où les réseaux téléphoniques et électriques sont déjà présents.

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement a une superficie de 2,06 hectares sur une superficie totale de 58,5 hectares, soit 3,5% de la propriété ce qui permet de maintenir une superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement est utilisée à des fins de culture de foin depuis plus de 28 ans et ne supporte pas d'installations d'élevage;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par le projet d'agrandissement est constituée de sol en majorité de classes 5 et 4 et est enclavée entre l'affectation industrielle existante et un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'affectation industrielle n'apportera pas de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles puisque cette dernière ainsi que les usages qu'elle supporte n'occasionnent pas de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet poursuivi par NAC répond aux objectifs établis par la MRC pour le développement de l'agriculture et l'affectation rurale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge à propos de modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale pour y intégrer une partie du lot 4 487 131 d'une superficie de 2,06 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été analysée et recommandée par le comité consultatif agricole de la MRC lors de sa séance tenue le 12 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 553-23 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton ».

ARTICLE 3 : Le plan 4 intitulé « Cookshire » et la carte des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 sont modifiés de manière à agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur une superficie de 2,06 hectares sur le lot 4 487 190 cadastre du Québec, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 : L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 553-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation industrielle a même une partie de l'affectation rurale sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Cookshire-Eaton devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

La Ville de Cookshire-Eaton devra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin :

1. d'agrandir les limites de l'affectation industrielle (plan d'urbanisme);
2. d'agrandir les limites de la zone I-107 (règlement de zonage).

Le tout tel que représenté au règlement n° 553-23.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.4 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement numéro 553-23 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au greffier-trésorier

RÉSOLUTION N° 2023-08-370

Sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

De tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 553-23 modifiant le schéma d'aménagement et de

développement et de déléguer le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique au greffier-trésorier;

De désigner le président du comité d'aménagement et le préfet comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 553-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout comme prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

7.5 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement

RÉSOLUTION N° 2023-08-371

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 553-23;

CONSIDÉRANT QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 553-23.

ADOPTÉE

7.6 Document sur les modifications à apporter aux règlements locaux d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 547-23

RÉSOLUTION N° 2023-08-372

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement n° 547-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC* », les règlements de zonage des villes et municipalités formant le territoire de la MRC devront être modifiés.

Nature des modifications à apporter

Les villes et municipalités devront modifier leurs règlements de zonage afin :

1. de revoir la définition de résidence de tourisme afin d'intégrer les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement touristique résidentiels ainsi que les conditions d'implantation de ces dernières;
2. de revoir les conditions d'implantation et d'exercice des hébergements de type bed and breakfast;

3. de revoir la définition d'immeuble protégé concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiels (principal et secondaire rural) afin de soustraire ces derniers et de ne pas les considérer comme des immeubles protégés.

Le tout tel que représenté au règlement n° 547-23.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19)*.

ADOPTÉE

7.7 Lingwick – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 374-2023

RÉSOLUTION N° 2023-08-373

CONSIDÉRANT QUE le conseil du canton de Lingwick a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 374-2023 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les constructions et usages permis dans la zone M-4 »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le canton a transmis ce règlement le 5 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 2 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 374-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les constructions et usages permis dans la zone M-4 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-19**.

ADOPTÉE

7.8 Dudswell - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-282

RÉSOLUTION N° 2023-08-374

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-282 intitulé « Règlement 2023-282-Résiduel amendant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'apporter des modifications au règlement de zonage, portant notamment sur les résidences principales de tourisme »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 15 juin 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 13 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2023-282 amendant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'apporter des modifications au règlement de zonage, portant notamment sur les résidences principales de tourisme est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-20**.

ADOPTÉE

7.9 Dudswell – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-282-1 à 39

RÉSOLUTION N° 2023-08-375

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), les règlements suivants :

- Règlements numéro 2023-282-1 à 39 intitulés « Règlement 2023-282 amendant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'apporter des modifications au règlement de zonage, portant notamment sur les résidences principales de tourisme »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et étant donné que 39 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de touristes dans ces zones, la municipalité a adopté 39 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui a été soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 2023-282-1 à Règlement 2023-282-39;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ces règlements le 15 juin 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 13 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Les règlements numéros 2023-282-1 à 39 intitulés « Règlement 2023-282 amendant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'apporter des modifications au règlement de zonage, portant notamment sur les résidences principales de tourisme sont conformes au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-21**.

ADOPTÉE

7.10 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 850

RÉSOLUTION N° 2023-08-376

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la ville de East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 850 intitulé « Règlement sur les usages conditionnels »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 18 juillet 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 8 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 850 relatif aux usages conditionnels est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-22**.

ADOPTÉE

7.11 Saint-Isidore-de-Clifton – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2023-168

RÉSOLUTION N° 2023-08-377

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2023-168 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2000-18 par l'ajout d'usages dans les zones M-3 et M-8 »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a transmis ce règlement le 15 août 2023 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2023-168 modifiant le règlement de zonage numéro 2000-18 par l'ajout d'usages dans les zones M-3 et M-8 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R23-23**.

ADOPTÉE

7.12 Position de la MRC relativement à la résolution 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil

Il est porté à l'attention du conseil une demande d'appui de la MRC d'Argenteuil dans le cadre du processus de dépôt des PRMHH en cours au Québec.

La MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec de modifier la législation applicable en matière d'expropriation afin de protéger les MRC et les municipalités qui intègrent des mesures de protection des milieux naturels dans leur réglementation en application, entre autres de leur PRMHH. Les dispositions législatives actuelles amènent selon la MRC d'Argenteuil un risque important d'éventuelles poursuites en expropriation déguisées.

À cet effet, la MRC d'Argenteuil signifie au gouvernement qu'elle suspend temporairement l'adoption de son PRMHH et demande à ce dernier de modifier les dispositions législatives en matière d'expropriation de manière à protéger les MRC et les municipalités souhaitant protéger les milieux naturels et demande un appui à l'ensemble des MRC du Québec.

Concernant cette demande, l'aménagiste rappelle que le PRMHH de la MRC a été adopté par le conseil lors de la séance du 21 juin dernier. Ainsi, considérant qu'il s'agit à cette étape que d'un outil de planification et que les risques d'éventuelles poursuites sont nuls actuellement, il est recommandé au conseil de poursuivre le dépôt du PRMHH auprès du ministère comme convenu lors de son adoption.

Stratégiquement, puisque le ministère va assurément demander des modifications après son analyse, le conseil pourra alors évaluer la pertinence de retenir le PRMHH si le gouvernement n'a pas entrepris de modifier la législation entre-temps. Il est également mentionné que rien n'empêche le conseil d'appuyer la MRC d'Argenteuil dans sa demande de modification législative maintenant.

Le préfet signale au conseil qu'il avait déjà été décidé que la MRC ne répondait plus aux résolutions d'appui des MRC, mais considérant l'enjeu, il souhaitait que le conseil en soit tout de même informé. Toutefois, puisque la FQM traite déjà la demande de modification législative avec le gouvernement, cela ne donne pratiquement rien d'appuyer la MRC d'Argenteuil, la demande étant déjà prise en charge.

Ainsi, il est convenu à l'unanimité par les membres du conseil de poursuivre le dépôt du PRMHH auprès du MELCCFP et de ne pas appuyer la résolution de la MRC d'Argenteuil.

7.13 MAMH - Projet de caractérisation de la vulnérabilité aux inondations sur le territoire conventionné du bureau de projets de la rivière Saint-François

RÉSOLUTION N° 2023-08-378

CONSIDÉRANT l'important historique d'inondations affectant le territoire du bassin versant de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Haut Saint-François et de Coaticook ainsi que la ville de Sherbrooke réalisent actuellement une mise à jour de la cartographie des zones inondables de leur territoire dans le cadre d'une convention d'aide financière conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en lien avec la mesure 3 du Plan de protection du territoire face aux inondations (PPTFI);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre du PPTFI, le MAMH a également mis en place dix bureaux de projets pour veiller à la planification de l'aménagement des zones inondables à l'échelle des bassins versants jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC du Haut-Saint-François est intégré au bureau de projets de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH offre l'opportunité à la MRC du Haut-Saint-François de réaliser une caractérisation de la vulnérabilité aux inondations sur son territoire selon une méthodologie développée par le ministère de la Sécurité publique (MSP) et l'Université Laval;

CONSIDÉRANT QUE cette caractérisation a pour objectif d'approfondir la connaissance de la vulnérabilité du cadre bâti aux inondations des secteurs reconnus particulièrement à risque par la MRC en y intégrant les enjeux humains, monétaires et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche effectuée en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), le MAMH, le MSP et la MRC facilitera la sélection de mesures d'adaptation et différents volets de la gestion des risques d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche aura ainsi pour principaux avantages et principales applications :

- l'évaluation de la pertinence de mesures d'adaptation en fonction des conséquences et des risques;
- la priorisation des interventions en fonction des dommages moyens annuels;
- l'amélioration des connaissances de la vulnérabilité du territoire;
- faciliter la comparaison entre des territoires en fonction des problématiques liées aux inondations;
- l'évaluation de la rentabilité des mesures proposées permettant d'appuyer les demandes d'aide financière auprès du gouvernement;
- l'amélioration de la planification des mesures d'urgence.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette démarche, le MAMH fournira à la MRC une trousse à outils pour l'acquisition de données et octroiera une subvention pour la réalisation du projet. Ainsi, dans le cadre de ce projet, **la MRC n'aura aucun montant à déboursier**;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra fournir les autorisations d'accès à certains secteurs lors des travaux d'arpentage, cibler des secteurs vulnérables aux inondations et acquérir les données reliées aux observations terrain;

CONSIDÉRANT QUE le MRNF prendra en charge les travaux d'arpentage pour la collecte de données ainsi que les coûts associés et rendra disponibles ces dernières à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la MRC a l'obligation d'identifier toute partie de son territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire balisant le cadre de planification du territoire de la MRC en cours de consultation prévoient des obligations en matière d'adaptation aux changements climatiques et de sécurité des milieux de vie :

- **Orientation :** Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie;
- **Objectif :** Adapter les milieux de vie aux changements climatiques;
- **Objectif :** Renforcer la sécurité et améliorer la qualité de vie des communautés par la réduction des risques et nuisances.

CONSIDÉRANT les responsabilités des municipalités locales en matière de sécurité civile lors d'évènements d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de caractérisation de la vulnérabilité aux inondations proposé par le MAMH permettra un apport d'expertise en la matière, expertise dont la MRC et ses municipalités constituantes ne disposent pas actuellement, et ce, à coût nul;

CONSIDÉRANT QUE le projet de caractérisation de la vulnérabilité aux inondations proposé par le MAMH permettra de rencontrer les exigences légales de la MRC, de répondre aux orientations gouvernementales dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement et d'outiller les municipalités locales dans leurs responsabilités en matière de sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

De signifier au MAMH l'intérêt de la MRC du Haut-Saint-François à participer au projet de caractérisation de la vulnérabilité aux inondations sur son territoire;

De conclure une entente avec le MAMH assortie d'une convention d'aide financière pour la réalisation dudit projet. Il est compris que la MRC n'aura pas de montant à déboursier;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier ou le secrétaire-trésorier adjoint ainsi que le préfet ou le préfet suppléant à signer l'entente et la convention d'aide financière au nom de la MRC du Haut-Saint-François;

De transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

7.14 Nomination de coordonnateurs régionaux des cours d'eau

RÉSOLUTION N° 2023-08-379

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté par la résolution no 2016-08-8688 la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté par la résolution no 2016-08-8689 le Règlement no 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette politique et ce règlement prévoient des responsabilités et pouvoirs au « coordonnateur régional des cours d'eau » ainsi qu'à la « personne désignée »;

CONSIDÉRANT QU'il convient de nommer tout le personnel du département de l'aménagement et de l'urbanisme afin qu'en cas d'urgence, des actions puissent être entreprises malgré l'absence d'un ou des membres du personnel;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

DE nommer Marie-Catherine Derome, Nathalie Laberge, Jérôme Simard et Ketsana Vongsawath en tant que « coordonnateurs régionaux » des cours d'eau de la MRC relativement à l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que pour exercer les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales ;

DE nommer Marie-Catherine Derome, Nathalie Laberge, Jérôme Simard et Ketsana Vongsawath en tant que « personne désignée » à la MRC relativement à l'application du règlement 431-16.

ADOPTÉE

7.15 Résolution d'engagement de la MRC du Haut-Saint-François d'agir concrètement dans le contexte de la COP15 pour vivre en harmonie avec la nature, arrête le déclin de la nature et freiner la perte de biodiversité

RÉSOLUTION N° 2023-08-380

CONSIDÉRANT le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;

CONSIDÉRANT les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François s'engage :

- À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier;
- À donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire;
- À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité;
- À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030;
- À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire;
- À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation;
- À viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030;
- À prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour vos citoyens.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2023-08-381

CONSIDÉRANT les rapports des comptes à payer de juin et de juillet 2023 déposé ;

CONSIDÉRANT les rapports des salaires nets payés en juin et en juillet 2023 déposé ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires de juin et de juillet 2023 au montant de :

Comptes à payer :	juin 2023	503 585,98 \$
	Juillet 2023	503 687,33 \$
Salaires :	Juin 2023	89 573,68 \$
	Juillet 2023	93 413,09 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, greffier-trésorier

8.2 Rapport mensuel du préfet

Le rapport du préfet est déposé

8.3 Vente pour défaut de paiement des taxes - Signataires

RÉSOLUTION N° 2023-08-382

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 1022 et suivants du Code municipal du Québec, la MRC est mandatée par les municipalités locales de son territoire afin de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer des signataires pour les documents relatifs à ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Dominic Provost ou le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin soient autorisés à signer tous les documents relatifs au dossier de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.

ADOPTÉE

8.4 Désignation des responsables de la sécurité informatique pour les programmes d'aide à l'habitation

RÉSOLUTION N° 2023-08-383

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confié à la MRC du Haut-Saint-François, par l'entremise d'une entente, la gestion des Programmes d'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit nommer par résolution les responsables de la sécurité informatique;

CONSIDÉRANT QUE seuls les responsables de la sécurité informatique sont autorisés à formuler une demande d'octroi, de modification, de résiliation ou de suspension des privilèges d'accès à l'application PAH pour un intervenant;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire une mise à jour des responsables de la sécurité informatique;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de André Perron, **IL EST RÉSOLU**

QUE les responsables de la sécurité informatique pour la MRC du Haut-Saint-François soient Dominic Provost, directeur général et greffier-trésorier et Michel Morin, greffier-trésorier adjoint;

QUE toute autre personne nommée précédemment à titre de responsable de la sécurité informatique soit retirée.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbal du CA tenu le 25 mai 2023

Le procès-verbal du CA de Valoris tenu le 25 mai 2023 est déposé

9.2 Récup-Estrie – Procès-verbal du CA tenu le 25 avril 2023

Le procès-verbal du CA de Récup-Estrie tenu le 25 avril 2023 est déposé.

Madame Boulanger précise que depuis la rencontre du 25 avril, M. Gélineau maire de Maricourt a démissionné de son poste, il n'est donc plus président du CA de Récup Estrie.

9.3 Adjudication du contrat de collecte et de transport des boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2023-08-384

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a procédé à un appel d'offres de services techniques portant le numéro 2023-BFS-MRCHSF concernant la collecte et le transport des boues de fosses septiques et qu'il fut publié sur SEAO conformément aux lois en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu des offres de deux soumissionnaires avant la date limite du 30 mai 2023 à 9h30 :

Soumissionnaire :	Scénario :	Prix (avant taxes)
Beauregard Environnement	3 ans – vidange sélective	866 295 \$
Enviro 5	3 ans – vidange sélective	1 085 400 \$
	3 ans – vidange totale	931 500 \$
	5 ans – vidange sélective	1 896 750 \$
	5 ans – vidange totale	1 624 050 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le contrat soit adjugé au soumissionnaire Enviro 5 selon le scénario 5 ans - vidange totale au montant de 1 867 251,49 \$ taxes incluses;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation du contrat.

ADOPTÉE

9.4 Arrêt de procédure pour évaluer un nouveau modèle de gestion de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2023-08-385

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC avait décidé d'analyser des alternatives au modèle de gestion de la collecte et la disposition des boues de fosse septique, devant l'appréhension de hausses de coûts dans le cadre du renouvellement du contrat avec une firme spécialisée externe;

CONSIDÉRANT QUE pour financer cette analyse, nous avons décidé de déposer une demande au programme FRR volet 4 coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE pour ce dépôt, nous avons rassemblé les résolutions des 14 municipalités, car le programme s'adresse à celles-ci dans le cadre d'une mise en place ou une amélioration de collaboration intermunicipale; la MRC étant le porteur administratif;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement, la MRC a effectué l'appel d'offres pour le renouvellement du contrat afin de valider le coût réel et que si celui-ci était égal ou moins élevé que le contrat actuel, la recherche d'une alternative serait inutile;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-08-384 d'adjudication du contrat, qui confirme une baisse de coût par fosse;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

DE ne pas poursuivre la démarche de recherche d'une alternative pour la gestion de la collecte et la disposition des boues de fosse septique.

ADOPTÉE

9.5 Demande de financement pour les coûts reliés à la réforme de la collecte sélective - Volet regroupement de la collecte

RÉSOLUTION N° 2023-08-386

CONSIDÉRANT la réforme en cours de la collecte sélective, volet regroupement de la collecte;

CONSIDÉRANT le rôle confié aux MRC en tant que mandataire d'une entente à signer avec Éco-entreprise-Québec;

CONSIDÉRANT les nombreuses exigences comprises dans le protocole d'entente et la complexité de la démarche de regroupement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François n'a pas compétence, cela constitue un défi supplémentaire pour la mise en place du nouveau modèle optimal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités fonctionnent jusqu'à maintenant de plusieurs manières différentes : régie interne avec flotte de camions, contrat externe, camion en commun et régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau modèle exigera donc un effort de concertation et des changements importants qui devront être coordonnés par une ressource humaine;

CONSIDÉRANT QUE le programme du MAMH de coopération intermunicipale, si nous obtenons son appui financier, ne couvrira pas ces coûts de coordination, ni les pertes éventuelles issues par exemple de la disposition ou la réallocation d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE le coût supplémentaire dû au fait de devoir signer des ententes de moins longue échéance en attendant le nouveau modèle ne sera pas couvert également;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Robert Asselin, **IL EST RÉSOLU**

DE demander au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement qui couvre l'ensemble des coûts d'analyse et de mise en place des nouveaux modèles de collecte regroupée;

QUE la présente résolution soit acheminée au député provincial de Mégantic, Monsieur François Jacques, pour information et collaboration, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'ensemble des MRC du Québec pour appui.

ADOPTÉE

10/ Évaluation

11/ Sécurité publique – civile

11.1 CSP – Compte-rendu du 25 avril 2023

Le compte-rendu de la rencontre du 25 avril 2023 est déposé.

Le responsable du schéma de risques en sécurité incendie, Claude Lemire a remis sa démission.

11.2 CSP – Rapport annuel d'activités 2022-2023

Le rapport annuel d'activités 2022-2023 est déposé.

12/ Loisirs

12.1 **Déplacé avant le point 6**

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social - ORH

15/ Projets spéciaux

16/ Développement local et régional

16.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 18 avril 2023

Le procès-verbal du CA du CLD tenu le 18 avril 2023 est déposé

16.2 FRR – Approbation du rapport d'activités 2022-2023

RÉSOLUTION N° 2023-08-387

CONSIDÉRANT la présentation du rapport d'activités 2022-2023 du Fonds régions et ruralité (FRR) par le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin;

CONSIDÉRANT QUE les élus en sont satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil approuve le rapport d'activités 2022-2023 du FRR tel que présenté.

ADOPTÉE

16.3 Ose le Haut / MADA Famille – Orientations du comité directeur

Le FRR 3 Signature Ose le Haut a été confié à un comité directeur, lors de la dernière rencontre du comité il y a eu une réforme en profondeur de la stratégie pour la mobilisation vers les changements souhaités ainsi que de la stratégie d'attractivité. La réforme a été déposée et adoptée. Elle sera présentée pour adoption au conseil à une prochaine séance.

17/ Correspondance

Sur la proposition de Eugène Gagné, la correspondance est mise en filière.

18/ Demande d'appui

Aucune

19/ Questions diverses

André Perron, invite les élus à participer au défi « Fabric O Bouffe » qui se tient dans sa municipalité, Saint-Isidore-de-Clifton. Il s'agit d'un parcours où les participants auront à résoudre des énigmes et les amènera chez des producteurs agro-alimentaires locaux. L'activité se tiendra jusqu'au 8 novembre et le départ se fait à la Shed de Saint-Isidore au coin de la route 253 et la route Clifton Ouest.

Johanne Delage, demande où en est rendu le projet d'embauche d'un urbaniste en commun. Le dépôt au FRR 4 devrait se faire la semaine prochaine.

20/ Période de questions

Aucune question

21/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la séance est levée à 21 heures.

Dominic Provost
Greffier-trésorier

Robert G. Roy, préfet